



2023.03188



Madame  
Mme Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police (DFJP)  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne



Notre réf. ST/ChT

Votre réf. /

Date **23 AOUT 2023**

**Procédure de consultation : Révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre courrier du 10 mai 2023 et vous communiquons la prise de position du Canton du Valais relative à la révision citée sous objet.

Notre détermination porte essentiellement sur deux des objets mis en consultation, à savoir l'introduction d'un nouveau jeu de caractères dans le registre de l'état civil et l'exigence de la nationalité suisse pour les officiers d'état civil :

Nouveau jeu de caractères (norme ISO 8859-1 + Latin Extended-A)

La possibilité, avec ce nouveau jeu de caractères, de saisir tous les caractères spéciaux des langues européennes dans le registre de l'état civil constitue à n'en pas douter un progrès important ; surtout que cette extension des caractères profitera à diverses autorités (autorités d'établissement des documents d'identité, SEM, contrôles des habitants, etc.). Des ressortissants suisses ou étrangers, avec des noms serbes, croates, turcs ou roumains, pourront par exemple faire correspondre les données de leurs différents documents.

Concernant les personnes déjà saisies dans le registre de l'état civil, avant l'introduction du nouveau jeu de caractères, nous vous rejoignons pour dire qu'une mise à jour de leurs données ne peut être imposée. Nous pensons notamment aux personnes naturalisées sans que les caractères de leur pays d'origine n'aient été utilisés et qui orthographient depuis plusieurs années leur nom selon le jeu de caractères actuels. Ces personnes pourraient vouloir conserver le nom tel qu'inscrit dans le registre.

Dans cette logique, centrée sur l'individu et non sur un enregistrement au plus proche des données d'origine, il faut par contre être conséquent et ne pas obliger les couples mariés, qui porte un nom de famille commun, à agir conjointement pour le mettre à jour. A notre sens, chacun des conjoints devrait pouvoir faire son choix, indépendamment de la l'autre. De même, un enfant mineur de plus de douze ans ne devrait pas dépendre de ses parents pour mettre à jour la graphie de son nom ou

de son prénom, contrairement à ce que prévoit l'article 99f al. 4 AP-OEC. Dès cet âge un enfant peut au demeurant déposer seul une demande de changement de nom au sens de l'article 30 CC, c'est-à-dire sans le consentement de ses représentants légaux. Enfin, l'avant-projet ne dit pas si un enfant de moins de douze ans doit automatiquement modifier la graphie de son nom si ses parents ont décidé d'utiliser, pour eux, les nouveaux caractères disponibles.

Quant à la procédure à suivre pour mettre à jour la graphie d'un nom, nous partageons l'avis de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC), qui préconise une procédure écrite, sans comparution devant l'officier d'état civil. En effet, il ne s'agit en définitive que d'une mise à jour de données, faite sur la base de pièces justificatives, qui à la différence d'une déclaration de reprise de nom, de reconnaissance ou de changement de sexe, ne justifie pas qu'une signature soit apposée en présence d'un officier public. D'ailleurs, certaines déclarations sont déjà transmises par poste (ex : la demande d'actualisation d'un partenariat enregistré en mariage dans le cas d'un mariage célébré à l'étranger entre personnes de même sexe, retranscrit avant le 1er juillet 2022 ; ou la déclaration d'un époux concernant le nom choisi après un mariage célébré à l'étranger). Des noms sont également changés conformément à l'art. 30 CC sans que le requérant ne doive se présenter devant l'autorité compétente ; alors qu'il s'agit de modifications pourtant plus importantes.

Si une déclaration écrite allègerait la procédure, il n'en demeure pas moins que le nombre de demandes risque effectivement d'être important. Il est donc judicieux d'avoir prévu une introduction en deux phases, de manière à éviter que des déclarations de mise à jour de la graphie puissent être remises – indépendamment d'un événement d'état civil – dès le déploiement du nouveau registre informatisé de l'état civil au 1er janvier 2025. A cet égard, un report de six mois, tel qu'envisagé à l'art. 99f al. 2 let. b AP-OEC, nous paraît adéquat.

Enfin, nous estimons qu'un émolument devrait être prévu si une personne veut mettre à jour la graphie de son nom à l'occasion de l'enregistrement d'un fait d'état civil. Dans la mesure où il s'agit d'une tâche spécifique, demandant un examen particulier, un émolument devrait être perçu. Lorsque la déclaration est déposée à un autre moment, nous sommes d'avis que les émoluments devraient couvrir toutes les situations familiales ; ce qui n'est pas le cas dans l'AP-OEEC puisque ni celle d'un parent seul avec enfant(s) mineur(s), ni celle de parents mariés avec enfant(s) mineur(s) ne sont réglées.

#### Exigence de la nationalité suisse pour les officiers de l'état civil

Après avoir pris connaissance de l'argumentation développée dans le rapport explicatif du 10 mai 2023, nous sommes favorables à l'abrogation des alinéas 3 let. a et 6 de l'article 4 OEC, exigeant notamment des officiers d'état civil qu'ils disposent de la nationalité suisse.

Nous estimons que les compétences professionnelles d'un officier d'état civil, validées par l'obtention d'un brevet fédéral, ne sont aucunement liées à la nationalité. La nationalité suisse ne constitue ainsi aucun gage de qualité.

Nous partageons l'analyse que la sélection de candidats étrangers peut ouvrir de nouvelles opportunités, dans la mesure où ces personnes disposent souvent d'une autre culture ou de connaissances linguistiques particulières qui peuvent être utiles dans l'exercice de la fonction. Les officiers de l'état civil sont en contact avec toutes les parties de la population et il semble judicieux de n'exclure catégoriquement aucune d'entre-elles de cette profession.

Enfin, recruter de nouveaux officiers d'état civil étant devenu complexe ces dernières années, l'ouverture de la profession aux personnes étrangères pourrait améliorer la situation.

A nos yeux, l'exigence de la nationalité suisse doit donc être abrogée pour les officiers d'état civil.

Autres modifications de l'OEC

Les autres modifications envisagées n'appellent aucune remarque particulière de notre canton. Elles sont pertinentes et visent une meilleure efficacité.

Pour toute question en lien avec la présente prise de position, Madame Sandra Tiano, cheffe du service de la population et des migrations (027 606 12 31) se tient à disposition.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur ce dossier, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Christophe Darbellay



La chancelière

  
Monique Albrecht

Copie à [eazw@bj.admin.ch](mailto:eazw@bj.admin.ch)